



Aide-mémoire de l'Office fédéral des transports (OFT)

Concernant le transport de marchandises par route à destination ou en provenance des États de l'Union européenne, de l'Association européenne de libre-échange (AELE) ou d'États tiers

1. Bases légales

- Loi fédérale du 20 mars 2009 sur les entreprises de transport par route (LEnTR)¹;
- Ordonnance du 2 septembre 2015 sur la licence d'entreprises de transport de voyageurs et de marchandises par route (OTVM)² ;
- Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne sur le transport de marchandises et de voyageurs par rail et par route (Accord sur les transports terrestres, ATT)³ ;
- Convention du 4 janvier 1960 instituant l'Association Européenne de Libre-Echange (AELE), version consolidée selon l'accord de Vaduz du 21 juin 2001⁴.

2. Régime de la licence

Quiconque veut exercer l'activité d'une entreprise de transport de marchandises par route doit obtenir une licence de l'Office fédéral des transports (OFT).

[Le guide de l'OFT](#) sur l'obtention de licences (conditions d'octroi, formulaire de demande, exceptions de l'obligation d'obtenir une licence etc.) contient de plus amples informations.

3. Transports transfrontaliers de marchandises

Les transports sont considérés comme transfrontaliers lorsque les points de départ et d'arrivée d'un véhicule, chargé ou non, se situent dans deux pays différents.

3.1. Transports de marchandises entre les territoires des parties contractantes Suisse – UE et Suisse – AELE

Lors de transports transfrontaliers entre la Suisse et les États membres de l'UE ou de l'AELE, au moins le véhicule tracteur (poids lourd ou tracteur routier) doit être immatriculé en Suisse ou dans un État de l'UE ou de l'AELE.

Les transports internationaux de marchandises par route pour compte d'autrui ainsi que les voyages à vide effectués entre les territoires des parties contractantes (par ex. entre Zurich et Stuttgart) sont exécutés sous le couvert de l'autorisation (licence).

a. Grand cabotage (transports entre deux États de l'UE ou de l'AELE)

Le « grand cabotage » (par ex. un transport de Lyon à Munich) est entièrement libéralisé pour les entreprises de transport suisses.

b. Petit cabotage (transports entre deux lieux situés dans un État de l'UE ou de l'AELE)

¹ RS 744.10
² RS 744.103
³ RS 0.740.72
⁴ RS 0.632.31

Le « petit cabotage » (par ex. un transport de Stuttgart à Hambourg au moyen d'un véhicule immatriculé en Suisse) n'est pas admis (cf. art. 14 ATT / art. 12 de l'Annexe P à la convention instituant l'AELE). Les entreprises de l'UE ou d'un État de l'AELE ne sont pas non plus autorisées à effectuer des transports intérieurs sur le territoire de la Suisse (par ex. de Bâle à Zurich).

3.2. Transports en provenance ou à destination d'États tiers (non-membres de l'UE/de l'AELE)

Si le point de départ ou la destination du transport se trouvent dans un État tiers (c.-à-d. en dehors de l'UE/de l'AELE), il y a lieu d'appliquer les accords conclus jusqu'ici avec les États concernés. Les transports vers certains pays (par ex. la Maroc) nécessitent une autorisation de transport.

Le cabotage, c.-à-d. les transports entre deux lieux situés dans un État tiers au moyen d'un véhicule immatriculé en Suisse ne sont pas admis. Les entreprises d'un État tiers ne sont pas non plus autorisées à effectuer des transports intérieurs sur le territoire de la Suisse.

Jusqu'à la conclusion d'accords entre l'UE / l'AELE et le pays tiers en question, les dispositions relatives aux transports triangulaires qui figurent dans les accords bilatéraux conclus entre les États membres de l'UE / l'AELE et la Suisse concernant le transport à destination ou en provenance d'États tiers (par ex. lors d'un transport de Paris à Moscou) restent applicables. Ces transports nécessitent dans certains cas, outre la licence, une autorisation de transport (par ex. pour la Russie).

3.3. Trafic triangulaire entre la Suisse, les pays de l'UE et ceux de l'AELE

Le trafic triangulaire entre la Suisse, les pays de l'UE et ceux de l'AELE (par ex. Berne – Berlin – Oslo) n'est pas libéralisé et dépend des accords bilatéraux conclus entre les États membres de l'UE et la Suisse.

3.4. Autorisations CEMT

L'autorisation CEMT (Conférence Européenne des Ministres des Transports) permet aux entreprises d'effectuer des transports de marchandises par route à titre professionnel dont les lieux de chargement et de déchargement se situent dans deux États membres de la CEMT. Elle ne donne pas droit à effectuer des transports intérieurs au sein d'un État membre de la CEMT. Elle ne permet pas non plus les transports entre un État membre de la CEMT et un État non-membre de la CEMT.

4. Renseignements

Office fédéral des transports
Section Accès au marché
3003 Berne

Tél. 058 465 87 25

Courriel : lizenz@bav.admin.ch